

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

Directive pour le projet de construction d'une ligne de transport
d'énergie à 120 kV pour le raccordement de la mine Windfall

N/Réf : 3214-09-029

Avril 2021

*Ministère
de l'Environnement
et de la Lutte contre
les changements
climatiques*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

I. AVANT-PROPOS	1
II. INTRODUCTION	2
ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE	2
ÉTUDE D'IMPACT	2
III. PRINCIPES DE BASE	4
INTÉGRATION DES OBJECTIFS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE	4
PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES LORS DE L'ÉLABORATION DU PROJET ET DE LA RÉALISATION DE L'ÉTUDE D'IMPACT	4
INTÉGRATION DU SAVOIR TRADITIONNEL	5
CONSULTATIONS ET COMMUNICATIONS	5
IV. CONTENU DE L'ÉTUDE D'IMPACT	8
1. MISE EN CONTEXTE	8
1.1 PRÉSENTATION DU PROMOTEUR	8
1.2 CONTEXTE D'INSERTION DU PROJET	8
1.3 RAISON D'ÊTRE DU PROJET	9
2. CHOIX DES VARIANTES D'EMPLACEMENT ET DE TECHNOLOGIE	10
2.1 VARIANTES D'EMPLACEMENT ET DE TRACÉ	10
2.2 VARIANTES TECHNOLOGIQUES	11
3. DESCRIPTION DU PROJET	12
3.1 DESCRIPTION GÉNÉRALE DU PROJET	12
3.2 INFRASTRUCTURES ET PROJETS CONNEXES	13
3.3 EMPLOIS ET FORMATION	13
3.4 ÉMISSIONS DE GES	13
4. DESCRIPTION DU MILIEU	14
4.1 DÉLIMITATION DE LA ZONE D'ÉTUDE	14
4.2 DESCRIPTION DU MILIEU	14
5. ANALYSE DES IMPACTS DU PROJET	17
5.1 DÉTERMINATION ET ÉVALUATION DES IMPACTS	17
5.1.1 Milieu biophysique	17
5.1.2 Milieu humain	17
5.2 IMPACTS CUMULATIFS	18
6. MESURES D'ATTÉNUATION, IMPACTS RÉSIDUELS ET MESURES DE COMPENSATION. 19	
6.1 ATTÉNUATION DES IMPACTS	19
6.2 IMPACTS RÉSIDUELS ET MESURES DE COMPENSATION	19
6.3 SYNTHÈSE	20
7. PROGRAMMES DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI	21
7.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE	21
7.2 PROGRAMME DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL	22
8. PRÉSENTATION DE L'ÉTUDE D'IMPACT	23

I. AVANT-PROPOS

Des renseignements préliminaires pour la réalisation d'un projet de construction d'une ligne de transport d'énergie à 120 kV pour le raccordement de la mine Windfall ont été adressés le 21 janvier 2021 par Hydro-Québec à l'Administrateur provincial de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ). Ces informations ont été transmises au Comité d'évaluation des répercussions sur l'environnement et le milieu social (COMÉV) le 2 février 2021 afin qu'il formule ses recommandations sur la portée de l'étude d'impact à effectuer par le promoteur.

Le projet consiste en la construction d'une ligne de transport d'énergie électrique d'une tension de 120 kV, sur une distance d'environ 95 km afin de raccorder la future mine Windfall (projet aurifère, propriété de la Minière Osisko Inc., située à environ 100 km à l'est de Lebel-sur-Quévillon). Le point de départ de la ligne de raccordement sera situé à proximité du poste Lebel à Lebel-sur-Quévillon. Les travaux de lignes aériennes consisteront à déboiser l'emprise d'environ 46 m à 60 m, à aménager les chemins d'accès temporaires et à effectuer la construction générale de la ligne. Les travaux sont prévus pour 2022-2023 avec une mise en service des infrastructures pour 2023.

En vertu de l'article 153 et du paragraphe e) de l'annexe A de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), toute ligne de transport d'énergie électrique d'une tension de plus de 75 kV est obligatoirement assujettie à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social. Considérant que la ligne de transport d'énergie sera d'une tension supérieure à 75 kV, ce projet est automatiquement assujetti à la procédure, mais certaines parties de la ligne pourraient ne pas être assujetties à la procédure, et ce, en fonction du tracé final retenu par le promoteur.

Le présent document constitue la directive de ce projet. La directive indique au promoteur la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement et le milieu social qu'il doit réaliser. Elle présente une démarche visant à fournir les informations nécessaires à l'évaluation environnementale et sociale du projet. Cette directive ne doit pas être considérée comme exhaustive et le promoteur est tenu d'ajouter dans son étude d'impact tout autre élément pertinent quant à l'analyse du projet.

II. INTRODUCTION

Cette introduction précise les caractéristiques fondamentales de l'évaluation environnementale et sociale ainsi que les exigences relatives à la préparation de l'étude d'impact sur l'environnement et le milieu social.

Évaluation environnementale et sociale

L'évaluation environnementale et sociale est un instrument privilégié dans la planification du développement et de l'utilisation des ressources et du territoire. Elle vise la considération des préoccupations environnementales à toutes les phases de la réalisation d'un projet, y compris sa conception, son exploitation et sa fermeture. Elle aide le promoteur à concevoir un projet plus soucieux du milieu récepteur, sans remettre en jeu sa faisabilité technique et économique.

L'évaluation environnementale et sociale prend en compte l'ensemble des composantes des milieux biophysique et humain susceptibles d'être affectées par le projet. Elle permet d'analyser et d'interpréter les relations et interactions entre les facteurs qui exercent une influence sur les écosystèmes, les ressources et la qualité de vie des individus et des collectivités. La comparaison et la sélection de variantes de réalisation du projet sont intrinsèques à la démarche d'évaluation environnementale et sociale. L'étude d'impact fait donc ressortir clairement les objectifs et les critères de sélection de la variante privilégiée par le promoteur.

L'évaluation environnementale et sociale prend en considération les opinions, les réactions et les principales préoccupations des individus, des groupes et des collectivités. À cet égard, elle rend compte de la façon dont les diverses parties concernées ont été associées au processus de planification du projet et considère les résultats des consultations et des négociations effectuées.

L'évaluation environnementale et sociale vise à faire ressortir les enjeux associés au projet et détermine les composantes environnementales et sociales qui subiront un impact important. L'importance relative d'un impact contribue à déterminer les enjeux sur lesquels s'appuieront les choix et la prise de décision et, s'il y a lieu, à quelles conditions.

Étude d'impact

L'étude d'impact est le document qui fait état de la démarche d'évaluation environnementale et sociale du promoteur. Elle doit faire appel à des méthodes scientifiques et satisfaire aux exigences du ministère, ainsi que du Comité d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social (COMEX), concernant l'analyse du projet ainsi que la consultation du public et des communautés autochtones concernés. Elle permet de comprendre globalement le processus d'élaboration du projet. Plus précisément, elle :

- présente les caractéristiques du projet et en explique la raison d'être, compte tenu du contexte de réalisation;
- trace le portrait le plus juste possible du milieu dans lequel le projet sera réalisé et de l'évolution de ce milieu avant, pendant et après l'implantation du projet;

- démontre comment le projet s'intègre dans le milieu en présentant l'analyse comparée des impacts des diverses variantes de réalisation;
- définit les mesures destinées à éviter, à minimiser ou à éliminer les impacts négatifs sur l'environnement et le milieu social, et à maximiser celles qui sont susceptibles de l'améliorer et, lorsque les impacts ne peuvent être suffisamment atténués, propose des mesures de compensation;
- propose des programmes de surveillance et de suivi pour assurer le respect des exigences gouvernementales et des engagements du promoteur, pour suivre l'évolution de certaines composantes du milieu affectées par la réalisation du projet et pour vérifier l'efficacité des mesures d'atténuation prévues et les modifier, au besoin.

III. PRINCIPES DE BASE

Les sections suivantes décrivent quatre grands principes de base qui doivent guider le promoteur dans la réalisation de son étude d'impact.

Intégration des objectifs du développement durable

Le développement durable vise à répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. Ses trois objectifs sont le maintien de l'intégrité et des caractéristiques de l'environnement, l'amélioration de l'équité sociale et l'amélioration de l'efficacité économique. Un projet conçu dans une telle perspective doit viser l'intégration et l'équilibre de ces trois objectifs.

Il est de la responsabilité du promoteur de prendre en compte les objectifs du développement durable lors de l'élaboration de son projet et de déterminer comment les actions à mettre en œuvre doivent être adaptées au contexte environnemental et social particulier de la région de la Baie-James. Ces objectifs peuvent être intégrés autant dans la planification et la gestion du projet que dans les mesures d'atténuation et de compensation proposées. L'étude d'impact doit d'ailleurs résumer la démarche de développement durable suivie par le promoteur et expliquer de quelle façon la conception du projet en tient compte. Le promoteur est d'ailleurs fortement encouragé à mettre en place des programmes de gestion responsable comprenant des objectifs concrets et mesurables en matière de protection de l'environnement, d'efficacité économique et d'équité sociale.

Prise en compte des changements climatiques lors de l'élaboration du projet et de la réalisation de l'étude d'impact

Pour le COMEX, et particulièrement dans le contexte nordique, la lutte contre les changements climatiques constitue un enjeu aussi prioritaire que fondamental. Tant sur le plan de la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) que sur celui de l'adaptation aux changements climatiques, le promoteur devra prendre en compte les changements climatiques dès l'élaboration de son projet et lors de la réalisation de l'étude d'impact. À cet effet, le promoteur est invité à consulter le document : *Les changements climatiques et l'évaluation environnementale : Guide à l'intention de l'initiateur de projet (MELCC, 2021)*¹. L'analyse des solutions de rechange, des différentes variantes de réalisation et des impacts du projet devra donc être effectuée en considérant le contexte des changements climatiques. Le promoteur doit notamment évaluer la contribution du projet au bilan d'émission de GES du Québec. Il doit également évaluer les effets possibles des changements climatiques sur son projet et sur le milieu d'implantation de ce dernier, notamment s'ils sont susceptibles de modifier la nature et l'importance des impacts du projet sur l'environnement, la sécurité des personnes ou la stabilité et la pérennité des infrastructures.

Afin de s'assurer de bien considérer les GES du projet pour chacune des phases de réalisation, le promoteur doit définir différents périmètres au moment de délimiter la zone d'étude. Ces périmètres doivent notamment permettre de considérer les émissions directes et indirectes de GES qui sont modulées par les choix de variantes de réalisation du projet.

¹ <https://www.environnement.gouv.qc.ca/evaluations/directive-etude-impact/guide-intention-initiateur-projet.pdf>

Intégration du savoir traditionnel

La connaissance que les communautés concernées par le projet ont de leur milieu biophysique et humain est essentielle à une évaluation adéquate des impacts d'un projet de cette nature. Chaque groupe culturel possède son propre système de représentation de lui-même, des communautés voisines, de son environnement, de son passé et de son avenir. Parce qu'il détermine en partie la réaction au changement du groupe concerné, ce système de représentation et la connaissance que les communautés concernées ont de leur environnement doivent être connus et intégrés dans l'étude d'impact. Cela inclut leur compréhension des limites temporelles et spatiales du projet et de son aire d'influence.

L'intégration du savoir traditionnel dans l'étude d'impact est nécessaire et exige la collecte d'informations auprès des communautés concernées et des utilisateurs du territoire. L'analyse de ces données requiert également une participation de ces derniers à divers niveaux. L'ensemble de cet exercice favorise l'implication des communautés concernées et leur connaissance du projet.

Consultations et communications

Le promoteur doit mettre à profit la capacité des communautés concernées et des citoyens à faire valoir leurs points de vue et leurs préoccupations par rapport au projet. À cet effet, il est recommandé de mettre en œuvre un processus d'information et de consultation du public le plus tôt possible, en y associant les parties concernées (individus, groupes et collectivités, etc.), afin de considérer les opinions des parties intéressées lors des choix et des prises de décision. Plus la consultation intervient tôt dans le processus qui mène à une décision, plus grande est l'influence des citoyens sur l'ensemble du projet et, nécessairement, plus le projet a des chances d'être acceptable socialement.

Une section de l'étude d'impact devra être consacrée à la présentation et à l'analyse des consultations. Le promoteur devra y décrire son programme de consultation, les séances publiques qu'il a organisées et celles qui sont prévues, et ce, à chaque étape de réalisation du projet. Il devra indiquer les dates, les lieux et la durée des séances d'information et de consultation. Il devra produire des comptes rendus de ces rencontres, lesquels feront état de la méthodologie utilisée, de la liste des participants, des commentaires, préoccupations, opinions et réactions des individus, des groupes, des organismes de la région d'accueil du projet et des utilisateurs du territoire. Il est à noter que le contenu final des comptes rendus devra être validé par les participants, une tierce partie ou un observateur indépendant. Le promoteur est invité à consulter les documents relatifs à l'information et à la consultation du public publiés sur le site du COMEX², du MELCC³ et du CCEBJ⁴.

² Consultations effectuées par le promoteur : les attentes du COMEX :

<http://comexqc.ca/participationpublique/consultations-par-le-promoteur/>

³ <http://www.environnement.gouv.qc.ca/evaluations/documents/guide-initiateur-projet.pdf>

⁴ https://ccebj-jbace.ca/images/documents/participation_publicue/CCEBJ-Guide-PE-PP-11x17-final.pdf

À ce sujet, le promoteur doit s'assurer d'exclure tout renseignement confidentiel ou qui pourrait porter préjudice à l'environnement ou aux personnes et transmettre cette information dans un document séparé, en demandant qu'il ne soit pas rendu public. Il est recommandé au promoteur de placer ces renseignements et données dans un document séparé de l'étude d'impact et clairement marqué comme étant jugé de nature confidentielle. Le promoteur est invité à consulter les sections relatives à la confidentialité des savoirs locaux et traditionnels publiés sur le site du CCEBJ mentionné et à consulter le document portant sur le caractère public ou confidentiel des informations transmises au COMEX⁵ sur le site web du COMEX.

⁵ https://comexqc.ca/wp-content/uploads/Caracte%CC%80re-public-ou-confidentiel_COMEX-FR-2.0.pdf

Le promoteur indiquera de quelles façons les opinions des parties intéressées ont influé sur les questions à étudier, les choix, les prises de décisions et les modifications apportées au projet. Le promoteur devra expliquer comment il tiendra compte des préoccupations recueillies dans le cadre de son projet ainsi que des aspects économiques abordés, et comment cela pourra influencer une éventuelle entente sur les répercussions et les avantages (ERA) avec les communautés concernées.

Par ailleurs, le fait d'entreprendre des démarches d'information et de consultation le plus tôt possible permettra également au promoteur de sonder l'intérêt des personnes à faire partie d'un ou plusieurs comités de suivi, dont la mise en place devrait être envisagée dès le début de la planification du projet.

Enfin, le promoteur mettra en œuvre les moyens nécessaires pour que les documents essentiels au projet soient compris par les communautés concernées, rendra ces documents publics, assurera la diffusion de l'information auprès des personnes et groupes intéressés à l'aide des médias appropriés et verra à leur mise à jour.

IV. CONTENU DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Les sections suivantes décrivent les éléments devant être présentés dans l'étude d'impact.

1. MISE EN CONTEXTE

Cette section de l'étude d'impact doit exposer les éléments à l'origine du projet. Elle comprend une courte présentation du promoteur, le contexte d'insertion et la raison d'être du projet. L'exposé du contexte et de la raison d'être du projet doit permettre de dégager les enjeux environnementaux, sociaux, économiques et techniques à l'échelle locale et régionale ainsi qu'aux niveaux national et international, s'il y a lieu.

1.1 Présentation du promoteur

L'étude d'impact doit présenter le promoteur du projet et, s'il y a lieu, ses consultants. Cette présentation inclut des renseignements généraux sur ses antécédents en relation avec le projet envisagé et le secteur d'activité dans lequel se situe le projet.

L'étude doit, de plus, présenter clairement la structure administrative de l'entreprise qui permet d'offrir les garanties financières requises lorsque des mesures de restauration environnementale, de décontamination, de démantèlement d'infrastructures ou d'autres mesures doivent être prises.

1.2 Contexte d'insertion du projet

Le promoteur devra fournir une description du projet comprenant les coordonnées géographiques du projet et ses principales caractéristiques techniques et économiques. Il insistera sur le contexte général d'insertion du projet, les buts à atteindre, les composantes connexes, le calendrier de construction et d'exploitation du projet, son coût et l'éventualité d'un agrandissement du projet, s'il est prévu. Le promoteur devra détailler les principales contraintes du milieu à l'implantation du projet. Le promoteur devra également discuter des événements qui pourraient provoquer un ralentissement ou un arrêt temporaire des opérations ou encore l'abandon du projet.

L'historique du projet et les occasions d'affaires dans le secteur d'activité du projet doivent être aussi décrits dans la présentation du contexte et de la raison d'être du projet.

Le promoteur tracera ensuite un historique en faisant un rappel des principales étapes qui ont conduit à la définition du projet proposé. Il indiquera les structures physiques qui ont alors été mises en place et tous les problèmes environnementaux ou sociaux rencontrés lors de ces opérations. Les infrastructures existantes (postes, lignes, barrages, digues, bâtiments) devront être identifiées et localisées. Il fera également état des ententes déjà établies pour l'utilisation de certains services ou des efforts de partenariat avec les communautés locales. Le cas échéant, il traitera entre autres des projets similaires actuels en évaluation, en construction ou en exploitation dans le secteur et discutera, entre autres, des possibilités d'une coordination entre ces projets.

Le cadre légal d'insertion du projet devra être décrit en précisant les conventions, les lois et les règlements pertinents pour tous les niveaux de gouvernements. De plus, le promoteur devra non seulement énumérer les lois, règlements, politiques et directives applicables à son projet, mais il devra, dans les sections appropriées de son étude d'impact, y faire référence et décrire de quelle façon il prévoit s'y conformer. En ce sens, le projet doit refléter les grandes orientations en matière de protection des milieux récepteurs et favoriser l'élimination des contaminants à la source plutôt qu'un traitement a posteriori.

Le promoteur et son consultant doivent s'assurer d'une participation importante des communautés autochtones dans le cadre du développement, de l'exploitation et du suivi de son projet et en faire la démonstration.

1.3 Raison d'être du projet

L'exposé de la raison d'être du projet doit permettre de comprendre la nécessité de réaliser le projet et doit permettre d'en dégager les enjeux environnementaux, sociaux, économiques et techniques. Une emphase devra être mise sur l'arrimage du projet avec la mise en exploitation du projet minier Windfall.

Le promoteur devra situer le projet à l'intérieur des activités de son entreprise et discutera de l'incitatif qui lui a permis d'aller de l'avant avec ce projet.

À une échelle régionale, il expliquera dans quel contexte environnemental et socio-économique s'inscrit son projet dans cette région et il abordera la question des retombées économiques locales et régionales de celui-ci, en établissant un parallèle avec la durée de vie du projet et la présence d'autres projets semblables dans la région. À cet effet, l'avancement d'éventuels projets de raccordement d'autres infrastructures connexes au projet minier devra également être présenté.

2. CHOIX DES VARIANTES D'EMPLACEMENT ET DE TECHNOLOGIE

2.1 Variantes d'emplacement et de tracé

Le promoteur décrira les différents emplacements considérés pour la mise en place des infrastructures nécessaires à son projet. Il devra notamment localiser, décrire et faire une analyse comparative de chacun des corridors potentiels qui ont été envisagés pour la localisation de la ligne monoterne 120 kV. Cette description devra être suffisamment détaillée et illustrée pour permettre de comparer les différents emplacements envisagés et d'évaluer leurs avantages respectifs, sur les plans biophysique, social, technique et économique. Dans ce cadre, les projets de développement qui pourraient éventuellement bénéficier du projet de raccordement devront également être présentés. Dans tous les cas, le promoteur devra démontrer son souci de réduction de l'empreinte de son projet sur le milieu. Dans l'éventualité où le choix d'un seul tracé est physiquement possible, le promoteur justifiera son raisonnement.

De plus, le promoteur devra présenter le raisonnement et les critères qui l'ont conduit aux choix des emplacements retenus, en indiquant précisément de quelles façons les critères ont été considérés. Les choix devraient tenir compte notamment :

- des contraintes d'aménagement du territoire (orientations municipales, régionales ou gouvernementales, tenure des terres, zonage, zones de contraintes, caractéristiques du milieu humain et bâti, sites d'intérêt ou territoires d'intérêt faunique dans le cadre du régime forestier adapté applicable au Territoire);
- de la présence d'aires protégées : lors de la sélection du tracé pour la ligne et du choix de la localisation pour les chemins d'accès, le promoteur devra mettre de l'avant l'approche « éviter et minimiser » en ce qui concerne les aires protégées. Le promoteur devra également tenir compte du régime d'activités prévu dans les aires protégées. Par exemple, les bancs d'emprunt utilisés devraient être localisés à l'extérieur des aires protégées;
- des contraintes biologiques, physiques, hydrographiques et hydrogéologiques (présence d'un habitat faunique ou d'un milieu humide ou hydrique, topographie, niveau de contamination des sols et des eaux souterraines, capacité géotechnique, risques de mouvements de sol, potentiel d'infiltration souterraine, etc.);
- de la vulnérabilité du milieu aux impacts des changements climatiques;
- des contraintes ou opportunités techniques, opérationnelles et financières (capacité d'accueil, présence de bâtiments ou d'équipements, disponibilité des services ou de la main-d'œuvre, modalités de raccordement aux réseaux, possibilité d'agencement des installations ou d'agrandissement, calendrier de réalisation, coûts, etc.);
- de l'ampleur de certains impacts appréhendés, notamment sur des composantes valorisées de l'écosystème ou sur des composantes du milieu humain (espèces menacées, milieux sensibles, proximité des résidences, sites d'intérêt pour les communautés autochtones, utilisation traditionnelle et actuelle (communautaire) du territoire, risques pour la santé et la sécurité, etc.);
- de la conjoncture sociale et économique (préoccupations majeures, retombées économiques, sources d'emploi, etc.).

Le promoteur présentera les renseignements géographiques pertinents pour permettre de bien localiser les éléments du projet ainsi que les variantes et les infrastructures temporaires, le cas échéant, notamment en précisant les noms des plans d'eau et leur position géographique.

2.2 Variantes technologiques

Le choix des éléments à considérer dépend largement de la dimension et de la nature du projet. Toutes ces considérations devront être faites en tenant compte de la particularité du milieu nordique et de son évolution dans un contexte de changements climatiques. À ce propos, le promoteur indiquera comment il compte adapter son projet aux changements climatiques afin d'assurer l'intégrité de ses installations et leur stabilité à long terme.

Le promoteur devra déterminer et décrire les variantes susceptibles de moduler les émissions de gaz à effet de serre (GES). Par exemple, le promoteur peut envisager l'utilisation de la meilleure technologie disponible, l'emploi de sources d'énergie de remplacement à faible empreinte carbone, le remplacement de carburants et le choix de trajets réduisant les distances nécessaires pour l'approvisionnement et le transport des matériaux. La comparaison des variantes doit, notamment, être réalisée dans le souci d'éviter, de réduire ou de limiter les émissions de GES.

En ce qui concerne l'approvisionnement énergétique et les technologies utilisées, le promoteur présentera les technologies privilégiées en exposant le raisonnement et les critères techniques, économiques, environnementaux et sociaux justifiant ces choix. La méthode utilisée pour la sélection des technologies devra être clairement expliquée et comprendre les éléments suivants :

- l'efficacité des technologies par rapport aux technologies les plus récentes pour le secteur d'activité;
- la capacité de satisfaire la demande (objectifs, besoins, occasions d'affaires);
- la disponibilité et la faisabilité sur le plan technique;
- la réalisation à des coûts qui ne compromettent pas la rentabilité économique du projet;
- le potentiel évolutif de la technologie (capacité technique et économique de mise à niveau ou d'amélioration);
- un rapport de quantification des émissions de GES annuelles attribuables aux variantes d'approvisionnement énergétique et aux variantes technologiques;
- la capacité de réduire les émissions de GES, dès l'entrée en exploitation ou au gré de l'évolution des technologies;
- la capacité de limiter l'ampleur des impacts négatifs sur les milieux biophysique et humain en plus de maximiser les retombées positives.

3. DESCRIPTION DU PROJET

Dans cette section, le promoteur devra procéder à la description des différentes infrastructures et des technologies retenues parmi celles présentées à la section précédente. Il fera également les liens requis avec son approvisionnement énergétique et son utilisation des infrastructures de transport routières, aéroportuaires et/ou portuaires, le cas échéant. Il fournira une quantité de détails suffisante pour bien en comprendre les enjeux, notamment en précisant si certaines infrastructures devront être aménagées à proximité d'emplacements devant affecter le milieu hydrique ou des milieux humides. La conservation de la qualité de l'atmosphère, la conservation et la protection de la ressource en eau sont des enjeux qui doivent également être considérés lors de la mise en œuvre du projet.

Le promoteur devra démontrer la capacité du projet à respecter les normes, critères et exigences légales et réglementaires.

Le promoteur précisera l'échéancier de réalisation de son projet et indiquera les dates ou périodes prévues pour la réalisation des travaux et la durée anticipée de ceux-ci.

3.1 Description générale du projet

Sans s'y limiter, les sujets suivants devront être abordés dans la description du projet :

- les coordonnées géographiques précises des principales composantes;
- les composantes déjà existantes du projet, dont les chemins d'accès, les bancs d'emprunt, etc.;
- la localisation des lignes et des postes électriques déjà en place, le cas échéant;
- la description du tracé retenu pour la construction de la ligne de transport d'énergie, incluant le plan d'ensemble des composantes du projet à une échelle appropriée;
- les éléments de conceptions des lignes (type, emprise, pylônes, assises, dimensions, capacités, etc.), en tenant compte des caractéristiques du milieu biophysique, dont la nature des sols;
- les activités préparatoires et de construction (déboisement, récupération et élimination des débris ligneux, défrichage, dynamitage, remblayage, extraction du matériel d'emprunt, traversée de cours d'eau, enlèvement du sol arable, utilisation de machinerie lourde, déplacement de bâtiments ou autres infrastructures, etc.);
- les méthodes de travail et les structures utilisées pour les traversées de cours d'eau, de plans d'eau et des milieux humides, le cas échéant;
- les aménagements et infrastructures temporaires connus et probables (chemins d'accès, ponts ou ponceaux, parcs pour la machinerie, réservoirs de carburant, aires de réception, de manipulations et d'entreposage des matériaux, sites de dépôt des déchets domestiques et de construction, campements de travailleurs, installations sanitaires, stationnements, bureaux, etc.), incluant leur réaménagement et la restauration, le cas échéant;
- les déblais et remblais (volumes, provenance, transport, entreposage, réutilisation et élimination);
- les matériaux et équipements utilisés (caractéristiques, transport, etc.);
- les modalités d'entretien et d'exploitation de la ligne, des infrastructures et autres installations de même que les activités et modalités d'entretien de l'emprise (dégagement mécanique et/ou utilisation de phytocides chimiques ou biologiques);
- le calendrier de réalisation selon les différentes phases et selon la coordination requise avec les phases de construction et d'exploitation du projet minier Windfall;

- la durée des travaux (dates de début et de fin et séquence généralement suivie);
- la main-d'œuvre requise et les horaires quotidiens de travail, selon les phases du projet;
- les coûts estimatifs du projet;
- la durée de vie du projet (phase d'exploitation);
- la phase de fermeture du projet devra également être discutée. En ce sens, le promoteur devra traiter du sujet du devenir de la ligne après la fin de l'exploitation de la mine. En ce sens, les options prévues pour une éventuelle poursuite de l'exploitation de la ligne, ou pour un démantèlement de cette dernière avec remise en état des terrains devront être abordées.

3.2 Infrastructures et projets connexes

Selon le trajet final qui sera retenu par le promoteur, certaines infrastructures et projets connexes au projet de raccordement pourraient ne pas être visés par la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social. Si tel est le cas, ces éléments devront tout de même être décrits sommairement dans l'étude d'impact afin de compléter le portrait du contexte d'insertion du projet et de faciliter l'analyse des impacts du présent projet.

3.3 Emplois et formation

Le promoteur devra rendre disponible la politique corporative sur la formation au travail et l'embauche des membres des communautés autochtones et sur leur intégration dans le bassin de main-d'œuvre. Il traitera notamment des mesures (transport, information, horaires de travail, fréquence, etc.) possibles pour favoriser l'accès des travailleurs du territoire aux opportunités d'emplois et d'affaires créées par le projet et la rétention de ces travailleurs. Il devra tenir compte d'expériences analogues dont celles reliées aux projets récents réalisés sur le territoire. Il devra également présenter les cibles d'embauche locale et régionale, particulièrement pour les Cris, dans un contexte de collaboration entre les communautés concernées.

3.4 Émissions de GES

Le promoteur devra produire un rapport d'identification et de quantification détaillé des émissions de GES annuelles attribuables à toutes les sources d'émissions du projet et aux différentes phases du projet. À cet effet, le promoteur est invité à consulter le document : *Guide de quantification des émissions de gaz à effet de serre* (MELCC, 2019)⁶.

⁶ <https://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/ges/guide-quantification/guide-quantification-ges.pdf>

4. DESCRIPTION DU MILIEU

Dans cette section, en prenant en compte le savoir traditionnel et les valeurs culturelles autochtones, le promoteur décrira le contexte environnemental, culturel et socio-économique dans lequel s'inscrit le projet dans cette région et dans ce secteur. Il délimitera sa zone d'étude afin d'en décrire les composantes des milieux biophysique et humain pertinentes quant au projet.

4.1 Délimitation de la zone d'étude

Le promoteur doit circonscrire une zone d'étude dont l'étendue devra pouvoir englober l'ensemble des activités projetées et leurs effets directs et indirects sur les milieux biophysique et humain susceptibles d'être affectés par le projet et ses infrastructures connexes. Le promoteur devra justifier les limites de cette aire d'étude et son étendue et devra faire part des contraintes biophysiques, techniques, économiques et sociales qui ont permis d'en établir l'étendue. Il devra également démontrer la prise en compte du savoir traditionnel et local dans la détermination des limites de la zone d'étude.

4.2 Description du milieu

Le promoteur doit décrire l'état de l'environnement tel qu'il se présente dans la zone d'étude avant la réalisation du projet. Il doit décrire de la façon la plus factuelle possible les composantes des milieux biophysique et humain susceptibles d'être touchées par la réalisation du projet, dont les composantes valorisées de l'écosystème. Si les données disponibles chez les organismes gouvernementaux, municipaux, autochtones ou autres sont insuffisantes ou ne sont plus représentatives, le promoteur devra compléter la description du milieu par des inventaires conformes aux règles de l'art.

Le promoteur doit indiquer la provenance de toutes les données ayant servi à la description du milieu ainsi que les fins pour lesquelles elles sont utilisées. De plus, il doit commenter la qualité et la fiabilité des données disponibles. Pour de nombreuses composantes du milieu, les organismes gouvernementaux ont développé des guides ou des documents de références afin d'aider les promoteurs et leurs consultants dans la collecte et la présentation de l'information. Nous encourageons le promoteur à consulter préalablement ces documents pour s'assurer de fournir l'information de base.

Le promoteur doit décrire, pour la zone d'étude, les composantes suivantes à l'aide de cartes précises où les infrastructures existantes et proposées seront indiquées. Lorsque cela s'y prête, les informations sont cartographiées à des échelles appropriées et des photographies sont fournies :

- la nature des sols et des dépôts de surface, la lithologie, le drainage, le relief, les aires d'extraction, les zones sensibles à l'érosion et aux mouvements de terrain;
- la caractérisation des sols et une description de leurs usages passés dans le cas où une caractérisation chimique est suspectée;
- les milieux aquatique et humide (marais, marécages, tourbières), en accordant une attention particulière aux emplacements où une traversée est prévue :
 - la nature du substrat du lit des cours d'eau;
 - les usages des cours d'eau et des autres plans d'eau;
 - les zones d'érosion et de perturbation (déblais, remblais, etc.);
- la végétation, en indiquant la présence de peuplements fragiles ou exceptionnels;

- les espèces fauniques et floristiques et leurs habitats (cycles annuels et habitudes migratoires), en particulier les espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d’être ainsi désignées, les espèces exotiques envahissantes et les espèces qui revêtent une importance spécifique sur le plan social, économique, culturel ou scientifique. Concernant le volet faunique, le promoteur devra notamment considérer les éléments suivants :
 - la zone d’étude du projet est potentiellement utilisée par le caribou forestier, une espèce sensible à la perturbation de son habitat. Une évaluation complète des impacts que le projet aura sur le caribou forestier sera donc nécessaire. Afin de bien évaluer ces impacts, l’utilisation de la zone d’étude par le caribou forestier devrait être documentée par la réalisation d’un inventaire adéquat;
 - plusieurs espèces menacées, vulnérables ou susceptibles d’être ainsi désignées sont susceptibles de se retrouver dans la zone d’étude. C’est le cas notamment de certaines espèces d’oiseaux, de micromammifères et de chiroptères. La zone d’étude devrait être caractérisée afin de déceler la présence de ces espèces sensibles et, le cas échéant, les impacts sur celles-ci devraient être évalués dans l’étude d’impact. Il est à noter que, bien que toutes les espèces n’aient pas de statut légal, le présent projet aura certainement des impacts sur la faune aviaire, les micromammifères et l’herpétofaune en général. Le promoteur devrait donc considérer mettre en place des mesures d’atténuation pertinentes pour tous ces groupes d’espèces;
 - le réseau hydrographique étant bien développé dans le secteur, une emphase devra être mise sur la faune ichthyenne. La présence d’espèces d’intérêt sportif comme le doré jaune, le grand brochet, l’omble de fontaine et la perchaude est connue dans le secteur. Ainsi, l’habitat du poisson sera fort probablement affecté par la réalisation du projet, plus particulièrement par les activités de construction (déboisement, chemins d’accès, etc.). La caractérisation des sites de traversées de cours d’eau, autant de la ligne électrique que des chemins d’accès, devrait être réalisée. Les résultats de cette caractérisation permettront de bien évaluer les impacts des activités de construction de la ligne électrique sur ce dernier et de proposer des mesures d’atténuation adaptées au projet;
- les conditions météorologiques locales (températures, précipitations, vents dominants), y compris les zones de givre et les zones à risque pour le verglas.
- La localisation de l’ensemble des aires protégées listées au Registre des aires protégées au Québec⁷ qu’elles soient permanentes, projetées ou réservées. La Direction des aires protégées du ministère de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques confirme au promoteur qu’elle n’a pas, actuellement, de projet d’aire protégée non listé à l’intérieur de la zone d’étude, telle que délimitée dans les renseignements préliminaires. Il importe de noter que la Direction des aires protégées gère les aires protégées créées en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel ainsi que les réserves de territoires aux fins d’aires protégées (RTFAP). Le promoteur devra s’adresser aux autres gestionnaires concernés si d’autres statuts d’aires protégées étaient touchés par son projet.
- La présence de refuges biologiques, sous la responsabilité du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs;

⁷ https://www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/registre/

Au niveau social, une attention particulière doit être accordée à l'occupation du territoire par les utilisateurs et en particulier par les communautés autochtones, incluant notamment les Cris et les maîtres de trappe concernés. En ce sens, une emphase devra être mise sur la prise en compte de la présence des territoires de chasse et des voies de déplacement traditionnelles (terrestres ou navigables). Les périodes d'utilisation du territoire par les familles et l'impact du projet sur l'accès et l'occupation des territoires de chasse, de pêche, de piégeage et de cueillette doivent être détaillés. Sans s'y limiter, le promoteur doit décrire :

- l'occupation et l'utilisation actuelles de la zone d'étude, notamment en ce qui concerne la pratique des activités traditionnelles, la présence de pourvoyeurs et de détenteurs de baux de villégiature;
- les secteurs ou les sites d'intérêt historique ou archéologique ainsi que les sites à potentiel archéologique;
- les secteurs ou les sites qui ont une valeur particulière pour la population pour des raisons récréative, touristique, historique, culturelle ou spirituelle;
- les enjeux liés à l'accès (notamment en lien avec la construction de routes temporaires) devront être abordés clairement lors des rencontres avec les maîtres de trappe des lots de piégeage susceptibles d'être touchés par le projet.

5. ANALYSE DES IMPACTS DU PROJET

Le promoteur doit déterminer les impacts du projet retenu, pendant les phases de préparation, de construction et d'exploitation, et doit en évaluer l'importance en utilisant une méthode et des critères appropriés. Il doit considérer les impacts positifs et négatifs, directs et indirects sur l'environnement et, le cas échéant, les impacts cumulatifs, synergiques, différés et irréversibles liés à la réalisation du projet.

Alors que la détermination des impacts se base sur des faits appréhendés, leur évaluation renferme un jugement de valeur. Cette évaluation peut, non seulement aider à établir des seuils ou des niveaux d'acceptabilité, mais également permettre de déterminer les critères d'atténuation des impacts ou les besoins en matière de surveillance et de suivi.

Le promoteur doit décrire la méthode retenue de même que les incertitudes ou les biais qui s'y rattachent. Les méthodes et techniques utilisées doivent être objectives, concrètes et reproductibles. Le lecteur doit pouvoir suivre facilement le raisonnement du promoteur pour déterminer et évaluer les impacts. À tout le moins, l'étude présente un outil de contrôle pour mettre en relation les activités du projet et la présence des ouvrages avec les composantes du milieu. Il peut s'agir de tableaux synoptiques, de listes de vérification ou de fiches d'impact. La mise en œuvre de mécanismes de participation citoyenne et la consultation de la littérature spécifique au type de projet visé (dont les études d'impacts de projets similaires) sont d'autres moyens qui permettent de déterminer et d'évaluer les impacts potentiels en fonction des différentes étapes du projet.

5.1 Détermination et évaluation des impacts

5.1.1 Milieu biophysique

L'évaluation des impacts sur le milieu biophysique doit porter, sans s'y limiter, sur :

- les perturbations des milieux aquatique et humide : les effets sur leur intégrité, sur l'écoulement des eaux et le régime sédimentaire;
- les impacts des travaux sur la qualité des sols et des eaux de surface;
- les effets sur la végétation, la faune, dont ses déplacements et ses habitats, les espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées, ou encore sur les espèces qui revêtent une importance spécifique sur le plan social, économique, culturel ou scientifique (superficies affectées, nombre d'espèces touchées, densité de population, etc.);
- les impacts sur les aires protégées présentes dans la zone d'étude en prenant notamment en considération leurs objectifs de conservation respectifs.

5.1.2 Milieu humain

L'évaluation des impacts sur le milieu humain doit porter, sans s'y limiter, sur :

- les impacts résultant des activités d'entretien et d'exploitation, dont le contrôle de la végétation dans les emprises pouvant entraîner la contamination des sols, de l'eau et de l'air, et les risques pour la santé publique;
- les retombées économiques associées à l'aménagement et à l'exploitation des installations;
- les effets (directs et indirects) associés à la création d'emplois;

- les impacts sur les utilisateurs du territoire, notamment les communautés autochtones, entre autres sur la pratique des activités traditionnelles à des fins alimentaires, rituelles ou sociales (chasse, pêche, piégeage, récolte de petits fruits, collecte de plantes médicinales, utilisation de sites sacrés, etc.) en considérant l'impact sur l'abondance et la qualité des ressources, l'expérience et l'accès;
- les impacts sur le patrimoine archéologique terrestre ou submergé : les sites (y compris les sépultures et les sites paléontologiques), les secteurs et les zones à potentiel archéologique.

5.2 Impacts cumulatifs

Les effets cumulatifs sont définis en termes généraux comme des changements subis par l'environnement en raison d'une action combinée avec d'autres actions passées, présentes et futures. La notion d'effets cumulatifs se base sur l'idée que chaque impact prit individuellement et indépendamment de son ampleur peut représenter un coût marginal élevé pour l'environnement.

Le promoteur présentera une justification concernant la délimitation géographique et temporelle de l'étude des impacts cumulatifs. Il est à noter que ces limites peuvent varier en fonction des composantes retenues pour évaluer les impacts cumulatifs, et ce, en fonction de leurs distributions et caractéristiques propres. Il proposera et justifiera le choix des projets et activités retenus pour l'analyse des impacts cumulatifs, qui devront comprendre les activités ou projets passés, en cours et futurs (dont la probabilité de réalisation est grande). Les méthodes utilisées pour prédire les impacts environnementaux cumulatifs devront être clairement décrites afin de mieux comprendre la façon dont l'analyse a été réalisée et la logique des conclusions présentées. Il est entendu que le savoir traditionnel des communautés concernées devra être intégré dans l'évaluation des impacts environnementaux cumulatifs. L'évaluation des impacts environnementaux cumulatifs devra notamment :

- prendre en compte les actions et effets en combinaison avec d'autres actions passées, présentes et futures;
- prendre en compte les perturbations naturelles;
- identifier des composantes valorisées ;
- identifier des limites spatiales basées sur les caractéristiques des composantes valorisées;
- identifier ou cartographier des caractéristiques, des impacts et autres utilisations des terres;
- établir des tendances ou des changements dans l'état des composantes valorisées dans le temps.
- identifier les impacts environnementaux cumulatifs à l'échelle de chaque aire de trappe touchée en considérant la pratique des activités traditionnelles.

Ainsi, le promoteur devra identifier les composantes valorisées sur lesquelles portera l'évaluation des effets cumulatifs. Les composantes du milieu pour cette analyse devront être celles liées aux enjeux du projet, entre autres l'utilisation du territoire par les différents utilisateurs du territoire, ainsi que la faune et son habitat.

6. MESURES D'ATTÉNUATION, IMPACTS RÉSIDUELS ET MESURES DE COMPENSATION

6.1 Atténuation des impacts

Le promoteur décrira les mesures qu'il mettra en vigueur pour accentuer au maximum les effets favorables sur l'environnement et le milieu social ainsi que les mesures correctrices qu'il compte mettre de l'avant afin de réduire les impacts négatifs du projet (dont les effets cumulatifs). Le promoteur devra privilégier les mesures permettant d'éviter les impacts négatifs, puis celles visant à réduire l'importance des impacts négatifs et, pour les impacts négatifs résiduels qu'il n'aura pas pu atténuer, proposer des mesures de compensation ou de restauration.

Les mesures d'atténuation suivantes peuvent, par exemple, être considérées :

- les modalités et les mesures de protection des sols, dont la possibilité de transport de matériel sur sol gelé, des rives, des eaux de surface et souterraines, de la flore, de la faune et de leurs habitats;
- les moyens minimisant la mise en suspension de sédiments dans l'eau;
- la restauration du couvert végétal des lieux altérés et l'ajout d'aménagements ou d'équipements améliorant les aspects paysager, visuel et esthétique des infrastructures et des zones adjacentes;
- l'ajout de structures à certains pylônes, par exemple, afin de favoriser la nidification d'espèces;
- le choix des périodes de travaux de construction (zones et périodes sensibles pour la faune terrestre et aquatique, pêche, récréation, etc.);
- les précautions prises pour limiter l'introduction et la propagation d'espèces exotiques envahissantes;
- la mise en œuvre d'un programme de recrutement et de formation afin de favoriser l'embauche d'une main-d'œuvre locale et régionale;
- l'attribution ou le fractionnement de certains contrats aux entreprises locales et régionales;
- les mesures retenues pour atténuer les effets négatifs potentiels du projet sur l'utilisation du territoire et des ressources par les communautés autochtones et, s'il y a lieu, les préoccupations des communautés qui n'ont pu être résolues.

Il est à noter que le respect des lois et des règlements, de même que les moyens pris pour les respecter ne peuvent être considérés comme des mesures d'atténuation.

6.2 Impacts résiduels et mesures de compensation

Le promoteur doit déterminer les mesures de compensation des impacts résiduels. Les possibilités de réutilisation des équipements ou des installations temporaires à des fins publiques ou communautaires pourraient être considérées comme mesures compensatoires, tout comme la mise en réserve pour utilisation future de certains résidus de construction tels que la végétation coupée, les matériaux de déblais ou tout autre résidu.

6.3 Synthèse

Le promoteur doit présenter une synthèse des mesures d'atténuation, des impacts et des mesures de compensation prévues dans le cadre du projet. Cette synthèse rappellera les modalités de réalisation du projet et le mode d'exploitation prévu. Elle présente les principaux impacts du projet et les mesures d'atténuation qui en découlent. Elle illustre la manière dont sa réalisation répond aux besoins initialement soulevés et tient compte des objectifs du développement durable que sont la préservation de la qualité de l'environnement, l'amélioration de l'équité sociale et l'amélioration de l'efficacité économique. Un tableau présentant l'ensemble des mesures d'atténuation et de compensation, de même que tout autre engagement devrait également être inclus dans la synthèse.

7. PROGRAMMES DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI

Les sections suivantes visent à établir les modalités de conception et de réalisation des programmes de surveillance, d'une part, et de suivi, d'autre part, reliés au projet. Les programmes devront être conçus avec suffisamment de souplesse pour pouvoir être modifiés en fonction de nouveaux renseignements et d'évènements imprévus.

7.1 Programme de surveillance

La surveillance environnementale sera réalisée par le promoteur et elle aura pour but d'assurer la mise en œuvre :

- des exigences relatives aux lois et règlements pertinents;
- des mesures proposées dans l'étude d'impact, y compris les mesures d'atténuation et de compensation;
- des engagements du promoteur prévus aux autorisations ministérielles;
- des conditions fixées dans le certificat d'autorisation.

La surveillance environnementale concernera aussi bien la phase de construction que les phases d'exploitation, de fermeture et de démantèlement du projet. Le promoteur devra proposer dans l'étude d'impact un programme préliminaire de surveillance environnementale. Ce programme préliminaire sera bonifié lorsque tous les éléments du projet seront mieux définis. Il sera complété, le cas échéant, à la suite de l'autorisation du projet. Ce programme décrira les moyens et les mécanismes mis en place pour assurer le respect des exigences légales et environnementales. Il permettra de vérifier le bon fonctionnement des travaux, des équipements et des installations et de surveiller toute perturbation de l'environnement causée par la réalisation, l'exploitation, la fermeture ou le démantèlement du projet. Le programme de surveillance pourra permettre, si nécessaire, de réorienter les travaux et éventuellement d'améliorer le déroulement de la construction et de la mise en place des différents éléments du projet.

Le programme de surveillance environnementale devra notamment comprendre :

- la liste des éléments nécessitant une surveillance environnementale;
- l'ensemble des mesures et des moyens envisagés pour protéger l'environnement;
- les caractéristiques du programme de surveillance (pour chacun des milieux : eau de surface, atmosphère, sols, etc.), lorsque celles-ci sont prévisibles (ex. localisation des interventions, protocoles prévus, liste des paramètres mesurés, méthodes d'analyse utilisées, échéancier de réalisation, ressources humaines et financières affectées au programme, participation des Cris et autres communautés visées, le cas échéant);
- un mécanisme d'intervention en cas de non-respect des exigences légales et environnementales ou des engagements du promoteur;
- les engagements du promoteur quant au dépôt des rapports de surveillance (nombre, fréquence, contenu et distribution);
- les engagements du promoteur quant à la diffusion des résultats de la surveillance environnementale à la population concernée.

Le programme de surveillance devra également inclure les émissions de GES. De façon générale, ce programme inclura les éléments qui sont requis dès la conception du projet pour pouvoir quantifier les émissions de GES engendrées par le projet et suivre leur évolution à travers le temps. Étant donné le grand nombre de cas de figure possibles, il n'existe pas de modèle (chaque cas étant unique) de suivi et de surveillance des émissions de GES. Le plan de suivi et de surveillance des GES est en général très succinct et vise surtout à faciliter le travail du promoteur pour la quantification des émissions de GES. Ce plan peut évoluer selon la durée de vie du projet.

7.2 Programme de suivi environnemental et social

Le suivi environnemental et social sera effectué par le promoteur et il aura pour but de vérifier, par l'expérience sur le terrain, la justesse de l'évaluation de certains impacts et l'efficacité de certaines mesures d'atténuation et de compensation prévues à l'étude d'impact et pour lesquelles subsiste une incertitude.

Les connaissances acquises lors des programmes de suivi environnemental et social pourront être utilisées non seulement pour améliorer les prévisions et les évaluations relatives aux impacts des nouveaux projets de même nature, mais aussi pour mettre au point des mesures d'atténuation et éventuellement réviser les normes, directives ou principes directeurs relatifs à la protection de l'environnement.

Le promoteur devra proposer dans l'étude d'impact un programme préliminaire de suivi environnemental et social. Ce programme préliminaire sera complété, le cas échéant, à la suite de l'autorisation du projet. Ce programme devra notamment comprendre les éléments suivants :

- les raisons d'être du suivi, incluant une liste des éléments nécessitant un suivi environnemental (entre autres les composantes valorisées et les effets cumulatifs);
- la durée minimale du programme de suivi, ses objectifs et les composantes visées par le programme (ex. valider l'évaluation des impacts, apprécier l'efficacité des mesures d'atténuation pour les composantes suivantes : eau, air, sol, etc.);
- le nombre d'études de suivi prévues ainsi que leurs caractéristiques principales (liste des paramètres à mesurer, échéancier de réalisation projeté, participation des Cris et d'autres communautés visées au suivi, le cas échéant);
- les modalités concernant la production des rapports de suivi (nombre, fréquence, format et distribution);
- le mécanisme d'intervention mis en œuvre en cas d'observation d'une dégradation imprévue de l'environnement;
- le mécanisme d'intervention mis en œuvre en cas d'observation d'un impact imprévu sur le milieu humain;
- le programme de communication des résultats des suivis aux populations concernées dans un format adapté.

8. PRÉSENTATION DE L'ÉTUDE D'IMPACT

L'étude d'impact devra être présentée d'une façon claire et concise et se limiter aux éléments nécessaires à la bonne compréhension du projet et de ses impacts. Pour assurer la compréhension de tous, un glossaire définissant les termes techniques, les acronymes et les abréviations devra être inclus. Les éléments d'information plus techniques ne devront pas être incorporés au document principal, à moins qu'ils ne soient indispensables pour la compréhension du lecteur. Ce qui peut être schématisé ou cartographié doit l'être, et ce, à des échelles appropriées. Les composantes du projet devront figurer autant sur les cartes thématiques que sur les cartes synthèses.

Le promoteur devra illustrer, à l'aide de graphiques, de cartes et de photographies, les points saillants de son étude. Les cartes devront être présentées à des échelles et avec des données de référence communes pour permettre la comparaison et la superposition des éléments cartographiés. La disponibilité et la qualité des données utilisées devront également être évaluées par le promoteur. Toutes les sources de renseignements devront être données en référence. De plus, les méthodes utilisées au cours de la réalisation de l'étude d'impact (inventaires, enquêtes, entrevues, analyses comparatives, etc.) devront être présentées, explicitées et validées sur le plan scientifique.

Le promoteur devra également préparer un résumé de l'étude d'impact. Ce résumé devra s'adresser au grand public et inclura des illustrations ainsi que des cartes permettant une compréhension rapide des travaux prévus dans le cadre du projet. Le résumé devra être suffisamment détaillé pour permettre au lecteur de prendre connaissance du projet et de comprendre les enjeux, les principaux impacts appréhendés, les mesures d'atténuation proposées, les impacts résiduels et les conclusions sur l'importance de ces effets. Il est à noter que d'autres initiatives du promoteur favorisant la participation publique telles que la production de vidéos, de capsules pour la radio, de maquettes, de feuillets d'informations, etc. sont également fortement encouragées. Il est suggéré au promoteur de traduire le résumé en anglais afin d'augmenter l'accessibilité aux informations par la (les) communauté(s) concernée(s) par le projet, le cas échéant.